Compte rendu du Conseil Municipal Lundi 7 octobre 2013

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni le Lundi 7 octobre 2013 à 21 heures, en session ordinaire, à la mairie de Mios, sous la présidence de Monsieur François CAZIS, Maire.

<u>Présents</u>: M. François CAZIS, Mme Marie-Danielle MIGAYRON, M. Jean-Claude DUPHIL, Mme Josette LECOQ, MM. Jean-Jacques DURAND, Jean-Louis LALANDE, Mmes Monique LEHMANN, Béatrice RAVAT, MM. André TARDITS, Jean-Pierre MITAUT, Mme Marie-Christine RANSINANGUE, M. Christophe ROSSI, Mme Sophie THEL, MM. Michel NOEL, Bruno BERRIER, Eric DAILLEUX, Jésus JIMENEZ.

Absents excusés:

- 🖔 Mme Monique MANO ayant donné pouvoir à Mme Marie-Christine RANSINANGUE,
- 🔖 M. Jean-Patrick DESCOUBES ayant donné pouvoir à Mme Sophie THEL,
- 🔖 M. Gérard MAYONNADE ayant donné pouvoir à M. Christophe ROSSI,
- 🖔 M. Christophe PRIVAT ayant donné pouvoir à M. Jean-Jacques DURAND,
- Mme Michèle BELLIARD ayant donné pouvoir à M. Jean-Claude DUPHIL,
- Mme Murielle RUAULT ayant donné pouvoir à M. François CAZIS,
- M. Serge LACOMBE ayant donné pouvoir à M. Eric DAILLEUX,
- 🖔 M. Michel VILLAIN ayant donné pouvoir à M. Michel NOEL,
- 🔖 M. Martin CHALEPPE ayant donné pouvoir à M. Bruno BERRIER,
- M. Michel GONIN ayant donné pouvoir à M. Jésus JIMENEZ.

Absentes: Mmes Monique MARENZONI, Martine SOMMIER.

Secrétaire de séance: M. Jean-Jacques DURAND.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique du conseil municipal du lundi 7 octobre 2013. Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Monsieur Jean-Jacques DURAND, adjoint au Maire, en qualité de secrétaire de séance.

Avant d'aborder les questions soumises à délibération, Monsieur le Maire, avec l'accord de l'assemblée, rajoute deux points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente séance publique :

- <u>Point n°10</u>: Décision budgétaire modificative n°2 du budget principal 2013 de la commune de Mios.
- <u>Point n°ll</u>: Vote d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 3.000 € à l'association du Comité des Fêtes de la ville de Mios sur l'exercice 2013, à l'occasion de Festi'Mios.

Monsieur François CAZIS, Maire, soumet ensuite le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du jeudi 12 septembre 2013 à l'approbation de l'Assemblée communale.

Le procès-verbal de ladite séance est approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal.

1 A. Autorisation donnée à Monsieur François CAZIS, Maire, de signer la convention à intervenir entre la commune de Mios et la SARL SOCA-PROD représentée par Messieurs Jean DUBROUS et Jean-Claude LAFON dans le cadre d'un projet urbain partenarial n°2 (PUP) relatif au projet de lotissement « Le Domaine de la Chêneraie », secteur n°2 de « Benau Sud ».

Monsieur le Maire présente au conseil municipal de Mios la convention de Projet Urbain Partenarial n°2 se rapportant au projet de lotissement « Le Domaine de la Chêneraie », secteur n°2 de « Benau Sud », à intervenir entre la commune de Mios et la SARL SOCA-PROD, représentée par Messieurs Jean DUBROUS et Jean-Claude LAFON.

Monsieur le Maire rappelle que le Projet Urbain Partenarial, créé par l'article 43 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (Loi MOLLE), est une nouvelle forme de participation au financement des équipements publics. Il est transcrit aux articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme.

Ce dispositif est un outil financier qui permet l'apport de participations privées à des équipements publics. Le PUP permet un pré - financement, par des personnes privées, des équipements publics rendus nécessaires par des constructions ou des aménagements.

Dans le cadre de la présente délibération, la présente convention de <u>Projet Urbain Partenarial (P.U.P)</u> a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune de MIOS (Gironde) est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement dénommée : Lotissement « Le domaine de la Chêneraie», sis, « Benau-Sud ».

Le périmètre du présent PUP intéressant le lieu-dit « Benau-Sud » est référencé au cadastre communal section AN n°161/n°162/n°163/n°164/n°165/n°469/n°579/n°581.

Ce dernier, déduction faite des EBC, représente une superficie globale d'environ 20 117 m².

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Vu l'exposé dressé par M. François Cazis, Maire, sur le fondement de la loi Molle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 2010 relative au dossier de nouvelle approbation du PLU communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2008 relative au dossier de création de la ZAC du PARC du VAL de L'EYRE.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010 relative au dossier de réalisation de la ZAC du PARC du VAL de L'EYRE,

Vu, le code de l'urbanisme et notamment les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 relatifs au Projet Urbain Partenarial,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2011 portant fixation du taux et des exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal,

Vu la délibération D8 du Conseil Municipal en date du 13 août 2012 en vertu de laquelle Monsieur le Maire a été autorisé à signer de précédentes conventions de PUP, conformément aux orientations particulières d'aménagement pour les secteurs AUI, identifiés au PLU de la commune, cf. pièce 3.2 ;

Vu le projet de convention de Projet Urbain Partenarial ci-annexé,

Vu le document graphique relatif au périmètre des terrains d'assiette des opérations de construction joint en annexe de la convention qu'il convient de contractualiser avec la SARL SOCA-PROD,

Considérant que la convention de PUP permet d'apporter le cadre réglementaire nécessaire à la répartition des charges financières des équipements publics liés aux besoins des futurs habitants, conformément aux dispositions prévues par la loi Molle,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

Se prononce favorablement sur le projet de convention PUP joint en annexe et autorise Monsieur le Maire à :

- signer ladite convention de Partenariat (PUP) et l'ensemble des documents relatifs à cette affaire,
- conclure, le cas échéant, des avenants pour tenir compte des modifications qui pourraient survenir,
- signer, le cas échéant, une convention avec le SIAEA de Salles-Mios pour la réalisation des travaux de réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement,
- exonérer de taxe d'aménagement de l'ensemble des constructions du futur lotissement « Le Domaine de la Chêneraie » durant une période de 4 ans.

Dit que la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles (article 1529 du CGI) reste applicable sur le secteur de « Benau Sud » ;

En ce qui concerne la légalité de la convention de PUP liant la Commune de MIOS à la SARL SOCA-PROD, celle-ci sera rendue exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie de MIOS, ainsi qu'en mairie annexe sise à « Lacanau de Mios ».

1B. Autorisation donnée à Monsieur François CAZIS, Maire, de signer la convention à intervenir entre la commune de Mios et Monsieur Patrick MAYONNADE dans le cadre d'un projet urbain partenarial n°3 (PUP) relatif au projet de lotissement « Les Vignes », secteur n°2 de « Benau Sud ».

Monsieur le Maire présente au conseil municipal de Mios la convention de Projet Urbain Partenarial n°3 se rapportant au projet de lotissement « Les Vignes », secteur n°2 de « Benau Sud », à intervenir entre la commune de Mios et Monsieur Patrick MAYONNADE.

Monsieur le Maire rappelle que le Projet Urbain Partenarial, créé par l'article 43 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (Loi MOLLE), est une nouvelle forme de participation au financement des équipements publics. Il est transcrit aux articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme.

Ce dispositif est un outil financier qui permet l'apport de participations privées à des équipements publics. Le PUP permet un pré - financement, par des personnes privées, des équipements publics rendus nécessaires par des constructions ou des aménagements.

Dans le cadre de la présente délibération, la présente convention de <u>Projet Urbain Partenarial (P.U.P)</u> a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune de MIOS (Gironde) est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement dénommée : Lotissement « Les Vignes», sis, « Benau-Sud ».

Le périmètre du présent PUP intéressant le lieu-dit « Benau-Sud » est référencé au cadastre communal section AN n°579.

Ce dernier, déduction faite des EBC, représente une superficie globale d'environ 5 351 m².

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Vu l'exposé dressé par M. François Cazis, Maire, sur le fondement de la loi Molle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 2010 relative au dossier de nouvelle approbation du PLU communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2008 relative au dossier de création de la ZAC du PARC du VAL de L'EYRE,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010 relative au dossier de réalisation de la ZAC du PARC du VAL de L'EYRE,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 relatifs au Projet Urbain Partenarial,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2011 portant fixation du taux et des exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal,

Vu la délibération D8 du Conseil Municipal en date du 13 août 2012 en vertu de laquelle Monsieur le Maire a été autorisé à signer de précédentes conventions de PUP, conformément aux orientations particulières d'aménagement pour les secteurs AUI, identifiés au PLU de la commune, cf. pièce 3.2 ;

Vu le projet de convention de Projet Urbain Partenarial ci-annexé,

Vu le document graphique relatif au périmètre des terrains d'assiette des opérations de construction joint en annexe de la convention qu'il convient de contractualiser avec Monsieur Patrick MAYONNADE,

Considérant que la convention de PUP permet d'apporter le cadre réglementaire nécessaire à la répartition des charges financières des équipements publics liés aux besoins des futurs habitants, conformément aux dispositions prévues par la loi Molle,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés par 26 voix (Monsieur Gérard MAYONNADE, Adjoint au Maire, absent excusé, n'a pas donné procuration sur ce point, et ce, pour se conformer aux dispositions prévues par le CGCT en son article L.2131-11):

Se prononce favorablement sur le projet de convention PUP joint en annexe et autorise Monsieur le Maire à :

- signer ladite convention de Partenariat (PUP) et l'ensemble des documents relatifs à cette affaire,
- conclure, le cas échéant, des avenants pour tenir compte des modifications qui pourraient survenir,
- signer, le cas échéant, une convention avec le SIAEA de Salles-Mios pour la réalisation des travaux de réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement,
- exonérer de taxe d'aménagement de l'ensemble des constructions du futur lotissement « Les Vignes » durant une période de 4 ans.

Dit que la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles (article 1529 du CGI) reste applicable sur le secteur de « Benau Sud » ;

En ce qui concerne la légalité de la convention de PUP liant la Commune de MIOS à Monsieur Patrick MAYONNADE, celle-ci sera rendue exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie de MIOS, ainsi qu'en mairie annexe sise à « Lacanau de Mios ».

1 C. Autorisation donnée à Monsieur François CAZIS, Maire, de signer la convention à intervenir entre la commune de Mios et la SARL ARCHI PROD représentée par Monsieur Jean DUBROUS dans le cadre d'un projet urbain partenarial n°4 (PUP) relatif au projet de lotissement «La Lisière de la Chêneraie», secteur n°2 de « Benau Sud ».

Monsieur le Maire présente au conseil municipal de Mios la convention de Projet Urbain Partenarial n°4 se rapportant au projet de lotissement « La Lisière de la Chêneraie », secteur n°2 de « Benau Sud », à intervenir entre la commune de Mios et la SARL ARCHI PROD.

Monsieur le Maire rappelle que le Projet Urbain Partenarial, créé par l'article 43 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (Loi MOLLE), est une nouvelle forme de participation au financement des équipements publics. Il est transcrit aux articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme.

Ce dispositif est un outil financier qui permet l'apport de participations privées à des équipements publics. Le PUP permet un pré - financement, par des personnes privées, des équipements publics rendus nécessaires par des constructions ou des aménagements.

Dans le cadre de la présente délibération, la présente convention de <u>Projet Urbain</u> <u>Partenarial (P.U.P)</u> a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune de MIOS (Gironde) est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement dénommée : Lotissement « La Lisière de la Chêneraie», sis, « Benau-Sud ».

Le périmètre du présent PUP intéressant le lieu-dit « Benau-Sud » est référencé au cadastre communal section AN n°161/n°162/n°469.

Ce dernier, déduction faite des EBC, représente une superficie globale d'environ 7 089 m².

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Vu l'exposé dressé par M. François Cazis, Maire, sur le fondement de la loi Molle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 2010 relative au dossier de nouvelle approbation du PLU communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2008 relative au dossier de création de la ZAC du PARC du VAL de L'EYRE,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010 relative au dossier de réalisation de la ZAC du PARC du VAL de L'EYRE,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 relatifs au Projet Urbain Partenarial,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2011 portant fixation du taux et des exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal.

Vu la délibération D8 du Conseil Municipal en date du 13 août 2012 en vertu de laquelle Monsieur le Maire a été autorisé à signer de précédentes conventions de PUP, conformément aux orientations particulières d'aménagement pour les secteurs AUI, identifiés au PLU de la commune, cf. pièce 3.2 ;

Vu le projet de convention de Projet Urbain Partenarial ci-annexé,

Vu le document graphique relatif au périmètre des terrains d'assiette des opérations de construction joint en annexe de la convention qu'il convient de contractualiser avec la SARL ARCHI PROD représentée par Monsieur Jean DUBROUS,

Considérant que la convention de PUP permet d'apporter le cadre réglementaire nécessaire à la répartition des charges financières des équipements publics liés aux besoins des futurs habitants, conformément aux dispositions prévues par la loi Molle,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

Se prononce favorablement sur le projet de convention PUP joint en annexe et autorise Monsieur le Maire à :

- signer ladite convention de Partenariat (PUP) et l'ensemble des documents relatifs à cette affaire,
- conclure, le cas échéant, des avenants pour tenir compte des modifications qui pourraient survenir,
- signer, le cas échéant, une convention avec le SIAEA de Salles-Mios pour la réalisation des travaux de réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement,
- exonérer de taxe d'aménagement de l'ensemble des constructions du futur lotissement « La Lisière de la Chêneraie » durant une période de 4 ans.

Dit que la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles (article 1529 du CGI) reste applicable sur le secteur de « Benau Sud » ;

En ce qui concerne la légalité de la convention de PUP liant la Commune de MIOS à la SARL ARCHI PROD, celle-ci sera rendue exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie de MIOS, ainsi qu'en mairie annexe sise à « Lacanau de Mios ».

1 D. Autorisation donnée à Monsieur François CAZIS, Maire, de signer la convention à intervenir entre la commune de Mios et la Société SOVI représentée par Monsieur Jacques DUFORT dans le cadre d'un projet urbain partenarial n°5 (PUP) relatif au projet de lotissement « Le Domaine de Benau », secteur n°2 de « Benau Sud ».

Monsieur le Maire présente au conseil municipal de Mios la convention de Projet Urbain Partenarial n°5 se rapportant au projet de lotissement «Le Domaine de Benau », secteur n°2 de «Benau Sud », à intervenir entre la commune de Mios et la Société SOVI représentée par Monsieur Jacques DUFORT.

Monsieur le Maire rappelle que le Projet Urbain Partenarial, créé par l'article 43 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (Loi MOLLE), est une nouvelle forme de participation au financement des équipements publics. Il est transcrit aux articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme.

Ce dispositif est un outil financier qui permet l'apport de participations privées à des équipements publics. Le PUP permet un pré - financement, par des personnes privées, des équipements publics rendus nécessaires par des constructions ou des aménagements.

Dans le cadre de la présente délibération, la présente convention de <u>Projet Urbain Partenarial (P.U.P)</u> a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune de MIOS (Gironde) est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement dénommée : Lotissement « Le Domaine de Benau», sis, « Benau-Sud ».

Le périmètre du présent PUP intéressant le lieu-dit « Benau-Sud » est référencé au cadastre communal section AN n°141 p, n°148, n°149 p, n°152, n°315, n°316 et n°448 p.

Ce dernier, déduction faite des EBC, représente une superficie globale d'environ 36 234 m².

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Vu l'exposé dressé par M. François Cazis, Maire, sur le fondement de la loi Molle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 2010 relative au dossier de nouvelle approbation du PLU communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2008 relative au dossier de création de la ZAC du PARC du VAL de L'EYRE,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010 relative au dossier de réalisation de la ZAC du PARC du VAL de L'EYRE,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 relatifs au Projet Urbain Partenarial,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2011 portant fixation du taux et des exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal,

Vu la délibération D8 du Conseil Municipal en date du 13 août 2012 en vertu de laquelle Monsieur le Maire a été autorisé à signer de précédentes conventions de PUP, conformément aux orientations particulières d'aménagement pour les secteurs AUI, identifiés au PLU de la commune, cf. pièce 3.2 ;

Vu le projet de convention de Projet Urbain Partenarial ci-annexé,

Vu le document graphique relatif au périmètre des terrains d'assiette des opérations de construction joint en annexe de la convention qu'il convient de contractualiser avec la Société SOVI représentée par Monsieur Jacques DUFORT,

Considérant que la convention de PUP permet d'apporter le cadre réglementaire nécessaire à la répartition des charges financières des équipements publics liés aux besoins des futurs habitants, conformément aux dispositions prévues par la loi Molle,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

Se prononce favorablement sur le projet de convention PUP joint en annexe et autorise Monsieur le Maire à :

- signer ladite convention de Partenariat (PUP) et l'ensemble des documents relatifs à cette affaire,
- conclure, le cas échéant, des avenants pour tenir compte des modifications qui pourraient survenir,
- signer, le cas échéant, une convention avec le SIAEA de Salles-Mios pour la réalisation des travaux de réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement,
- exonérer de taxe d'aménagement de l'ensemble des constructions du futur lotissement « Le Domaine de Benau » durant une période de 4 ans.

Dit que la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles (article 1529 du CGI) reste applicable sur le secteur de « Benau Sud » ;

En ce qui concerne la légalité de la convention de PUP liant la Commune de MIOS à la Société SOVI, celle-ci sera rendue exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie de MIOS, ainsi qu'en mairie annexe sise à « Lacanau de Mios ».

1 E. <u>Autorisation donnée à Monsieur François CAZIS, Maire, de signer la convention à intervenir entre la commune de Mios et la SARL SOCA-PROD représentée par Messieurs Jean DUBROUS et Jean-Claude LAFON dans le cadre d'un projet urbain partenarial n°2 (PUP) relatif au projet de lotissement « Le Bocage d'Andron », secteur n°3 de « Ganadure ».</u>

Monsieur le Maire présente au conseil municipal de Mios la convention de Projet Urbain Partenarial n°2 se rapportant au projet de lotissement « Le Bocage d'Andron », secteur n°3 de « Ganadure », à intervenir entre la commune de Mios et la SARL SOCA-PROD représentée par Messieurs Jean DUBROUS et Jean-Claude LAFON.

Monsieur le Maire rappelle que le Projet Urbain Partenarial, créé par l'article 43 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (Loi MOLLE), est une nouvelle forme de participation au financement des équipements publics. Il est transcrit aux articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme.

Ce dispositif est un outil financier qui permet l'apport de participations privées à des équipements publics. Le PUP permet un pré - financement, par des personnes privées, des équipements publics rendus nécessaires par des constructions ou des aménagements.

Dans le cadre de la présente délibération, la présente convention de <u>Projet Urbain Partenarial (P.U.P)</u> a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune de MIOS (Gironde) est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement dénommée : Lotissement « Le Bocage d'Andron », sis, « Ganadure ».

Le périmètre du présent PUP intéressant le lieu-dit « Ganadure » est référencé au cadastre communal section AN n°166/n°167/n°169.

Ce dernier, déduction faite des EBC, représente une superficie globale d'environ 15 819 m².

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Vu l'exposé dressé par M. François Cazis, Maire, sur le fondement de la loi Molle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 2010 relative au dossier de nouvelle approbation du PLU communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2008 relative au dossier de création de la ZAC du PARC du VAL de L'EYRE,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010 relative au dossier de réalisation de la ZAC du PARC du VAL de L'EYRE,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 relatifs au Projet Urbain Partenarial,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2011 portant fixation du taux et des exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal,

Vu la délibération D8 du Conseil Municipal en date du 13 août 2012 en vertu de laquelle Monsieur le Maire a été autorisé à signer de précédentes conventions de PUP, conformément aux orientations particulières d'aménagement pour les secteurs AUI, identifiés au PLU de la commune, cf. pièce 3.2 ;

Vu le projet de convention de Projet Urbain Partenarial ci-annexé,

Vu le document graphique relatif au périmètre des terrains d'assiette des opérations de construction joint en annexe de la convention qu'il convient de contractualiser avec la SARL SOCA-PROD représentée par Messieurs Jean DUBROUS et Jean-Claude LAFON,

Considérant que la convention de PUP permet d'apporter le cadre réglementaire nécessaire à la répartition des charges financières des équipements publics liés aux besoins des futurs habitants, conformément aux dispositions prévues par la loi Molle,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

Se prononce favorablement sur le projet de convention PUP joint en annexe et autorise Monsieur le Maire à :

- signer ladite convention de Partenariat (PUP) et l'ensemble des documents relatifs à cette affaire,
- conclure, le cas échéant, des avenants pour tenir compte des modifications qui pourraient survenir,
- signer, le cas échéant, une convention avec le SIAEA de Salles-Mios pour la réalisation des travaux de réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement,
- exonérer de taxe d'aménagement de l'ensemble des constructions du futur lotissement « Le Bocage d'Andron » durant une période de 4 ans.

Dit que la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles (article 1529 du CGI) reste applicable sur le secteur de « Ganadure » ;

En ce qui concerne la légalité de la convention de PUP liant la Commune de MIOS à la SARL SOCA-PROD, celle-ci sera rendue exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie de MIOS, ainsi qu'en mairie annexe sise à « Lacanau de Mios ».

1F. Autorisation donnée à Monsieur François CAZIS, Maire, de signer la convention à intervenir entre la commune de Mios et la Société Foncière de Gironde représentée par Monsieur Jean DARRIET dans le cadre d'un projet urbain partenarial n°3 (PUP) relatif au projet de lotissement « Le Clos de l'Escaudon », secteur n°3 de « Ganadure ».

Monsieur le Maire présente au conseil municipal de Mios la convention de Projet Urbain Partenarial n°3 se rapportant au projet de lotissement «Le Clos de l'Escaudon», secteur n°3 de « Ganadure », à intervenir entre la commune de Mios et la Société Foncière de Gironde représentée par Monsieur Jean DARRIET.

Monsieur le Maire rappelle que le Projet Urbain Partenarial, créé par l'article 43 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (Loi MOLLE), est une nouvelle forme de participation au financement des équipements publics. Il est transcrit aux articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme.

Ce dispositif est un outil financier qui permet l'apport de participations privées à des équipements publics. Le PUP permet un pré - financement, par des personnes privées, des équipements publics rendus nécessaires par des constructions ou des aménagements.

Dans le cadre de la présente délibération, la présente convention de <u>Projet Urbain Partenarial (P.U.P)</u> a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune de MIOS (Gironde) est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement dénommée : Lotissement « Le Clos de l'Escaudon », sis, « Ganadure ».

Le périmètre du présent PUP intéressant le lieu-dit « Ganadure » est référencé au cadastre communal section AN n^{os} 214, 215, 217, 218, 219, 261.

Ce dernier, déduction faite des EBC, représente une superficie globale d'environ $19\,500\,\mathrm{m}^2$.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Vu l'exposé dressé par M. François Cazis, Maire, sur le fondement de la loi Molle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 2010 relative au dossier de nouvelle approbation du PLU communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2008 relative au dossier de création de la ZAC du PARC du VAL de L'EYRE,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010 relative au dossier de réalisation de la ZAC du PARC du VAL de L'EYRE,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 relatifs au Projet Urbain Partenarial,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2011 portant fixation du taux et des exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal,

Vu la délibération D8 du Conseil Municipal en date du 13 août 2012 en vertu de laquelle Monsieur le Maire a été autorisé à signer de précédentes conventions de PUP, conformément aux orientations particulières d'aménagement pour les secteurs AUI, identifiés au PLU de la commune, cf. pièce 3.2 ;

Vu le projet de convention de Projet Urbain Partenarial ci-annexé,

Vu le document graphique relatif au périmètre des terrains d'assiette des opérations de construction joint en annexe de la convention qu'il convient de contractualiser avec la Société Foncière de Gironde représentée par Monsieur Jean DARRIET,

Considérant que la convention de PUP permet d'apporter le cadre réglementaire nécessaire à la répartition des charges financières des équipements publics liés aux besoins des futurs habitants, conformément aux dispositions prévues par la loi Molle,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

Se prononce favorablement sur le projet de convention PUP joint en annexe et autorise Monsieur le Maire à :

- signer ladite convention de Partenariat (PUP) et l'ensemble des documents relatifs à cette affaire,
- conclure, le cas échéant, des avenants pour tenir compte des modifications qui pourraient survenir,
- signer, le cas échéant, une convention avec le SIAEA de Salles-Mios pour la réalisation des travaux de réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement,
- exonérer de taxe d'aménagement de l'ensemble des constructions du futur lotissement « Le Clos de l'Escaudon » durant une période de 4 ans.

Dit que la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles (article 1529 du CGI) reste applicable sur le secteur de « Ganadure » ;

En ce qui concerne la légalité de la convention de PUP liant la Commune de MIOS à la Société Foncière de Gironde, celle-ci sera rendue exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie de MIOS, ainsi qu'en mairie annexe sise à « Lacanau de Mios ».

Interventions:

À l'issue de l'adoption de l'ensemble des PUP susvisés, Monsieur Eric DAILLEUX, conseiller municipal, dit qu'il serait souhaitable que l'on puisse suivre des PUP sur un budget annexe.

Monsieur François CAZIS, Maire, répond que le Trésorier Principal n'est pas favorable à la constitution d'un budget annexe pour ce type d'opération mais précise qu'un document sera élaboré afin de pouvoir suivre l'évolution de ces PUP.

2. Avis du conseil municipal de Mios dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau sur le projet d'aménagement de la ZAC du « Parc du Val de l'Eyre » soumis à enquête publique du 30 septembre au 29 octobre 2013 inclus.

Monsieur François CAZIS, Maire, expose au conseil municipal que dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau sur le projet d'aménagement de la ZAC du « Parc du Val de l'Eyre », une enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 3 septembre 2013.

Celle-ci porte sur le projet d'aménagement de la ZAC du « Parc du Val de l'Eyre » sur la commune de Mios.

Ce projet est soumis à autorisations et enquêtes publiques au titre de <u>la loi sur l'Eau</u> et au titre du code Forestier pour la réalisation d'un défrichement de 91,2384 ha.

Conformément au souhait de Monsieur le Maire, une enquête unique est conduite pour ces deux procédures.

Monsieur Rémi BAUDINET, désigné par décision du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux du 21 août 2013, a été chargé de diligenter l'enquête publique. Monsieur Michel DAUBIGEON a été désigné en qualité de commissaire suppléant.

Les dossiers comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sont mis à disposition du public à la mairie de Mios où les intéressés peuvent en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et, s'il y a lieu, consigner leurs observations par écrit sur un registre d'enquête publique, ouvert à cet effet.

Les observations relatives au projet peuvent également être transmises par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur à la Mairie de Mios.

Le commissaire enquêteur, Monsieur Rémi BAUDINET, se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Mios :

- \$\text{lundi 30 septembre 2013 de 8h30 à 12h,}
- \$\text{mercredi 9 octobre 2013 de 13h30 à 17h,}
- \$\samedi 19 octobre 2013 de 9h à 12h,
- mardi 29 octobre 2013 de 13h30 à 17h.

Par lettre du 5 septembre 2013, Monsieur le Préfet de la Gironde sollicite l'avis du conseil municipal de la commune de Mios sur ce projet entre le 30 septembre et le 14 novembre 2013.

En effet, dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau, le conseil municipal de la commune concernée est invité à formuler un avis sur la demande d'autorisation dès le début de l'enquête. L'article R.214-8 du code de l'environnement précise que ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de l'enquête.

Monsieur François CAZIS, Maire, propose au conseil municipal de se prononcer, en séance publique, par délibération en émettant un avis favorable sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau, et ce, en vertu des dispositions susénoncées.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Ouï l'exposé de Monsieur François CAZIS, Maire,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 prescrivant une enquête publique unique du 30 septembre au 29 octobre 2013 inclus afin de recueillir l'avis du public sur le projet d'aménagement de la ZAC du « Parc du Val de l'Eyre »,

Vu la lettre du 5 septembre 2013 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

Emet un avis favorable sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le projet d'aménagement de la ZAC du « Parc du Val de l'Eyre » sur la commune de Mios, et ce, dès le début de l'enquête publique.

Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme communal par simple mise à disposition. Article L.123-13-3 - 1° du code de l'urbanisme.

En accord avec la commission municipale « urbanisme, aménagement de la ville » consultée sur ce projet le 13 juin 2013, Monsieur François CAZIS, Maire, propose à l'assemblée délibérante de prescrire par délibération la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme communal.

En effet, il convient de procéder à certains ajustements réglementaires de notre document d'urbanisme.

Ceux-ci portent sur :

- \$\text{\text{b}} \text{ la correction d'une erreur matérielle : lors de l'élaboration du PLU, des espaces boisés classés ont été repérés, par erreur, au niveau de lignes haute tension ;
- ☼ la suppression d'un emplacement réservé suite à l'acquisition du foncier par la commune : il s'agit de la suppression de l'ER n°5 prévu pour l'extension des services techniques.

Conformément aux articles L.123-13-2 et L.123-13-3 du code de l'urbanisme, ces évolutions seront menées dans le cadre d'une procédure spécifique: <u>la modification simplifiée</u>.

Les modalités de mise à disposition du public du projet relatif à la modification simplifiée n°2 du PLU communal seront les suivantes :

- whise à disposition du dossier de présentation et concertation en mairie pendant un mois aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat;
- souverture d'un registre en mairie de Mios afin de pouvoir consigner les observations.

Sur avis favorable de la commission communale énoncée en préambule et sur la proposition de Monsieur Michel WOLFF, Directeur Général des Services, Monsieur François CAZIS, Maire, invite le conseil municipal de Mios à délibérer à l'effet de :

- 1. prescrire et engager la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU;
- 2. valider les modalités de mise à disposition du public du dossier, lesquelles doivent être portées à la connaissance du public 8 jours au moins avant le début de cette mise à disposition.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Ouï l'exposé de Monsieur François CAZIS, Maire, et de Monsieur Christophe ROSSI, conseiller municipal délégué à l'aménagement de la ville,

Vu la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement (L.A.P.C.I.P.P.) qui a introduit la procédure de modification simplifiée des plans locaux d'urbanisme dont les modalités ont été précisées par le décret n°2009-722 du 18 juin 2009, modifiant ainsi l'article L.123-13 du code de l'urbanisme,

Considérant que cette procédure, distincte de la procédure de droit commun, reste exclusivement limitée à la rectification d'erreurs matérielles et à la modification d'éléments mineurs (art. R.123-20-1 du code précité),

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de prescrire la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme communal telle que prévue par l'article L.123-13 du code de l'urbanisme;
- Dit que l'objet de la modification simplifiée n°2 du PLU communal porte sur :
 - La correction d'une erreur matérielle lors de l'élaboration du PLU, des espaces boisés classés ont été repérés, par erreur, au niveau des lignes haute tension ;
 - La suppression d'un emplacement réservé suite à l'acquisition du foncier par la commune : il s'agit de la suppression de l'ER n°5 prévu pour l'extension des services techniques.

Conformément à l'article L.123-13-1 (modifié par Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 – art. 3) le projet de modification simplifiée n°2 du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L.121-4 avant la mise à disposition du public du projet.

 Dit qu'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°2 du PLU, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, sera publié en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département et par voie d'affiches, à la mairie de Mios, à la mairie annexe sise à Lacanau de Mios, et sur le site internet de la ville (http://www.ville-mios.fr);

L'avis susvisé sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition du document.

Monsieur François CAZIS, Maire, rappelle à l'assemblée délibérante qu'en application de l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision simplifiée des documents d'urbanisme, la présente procédure portant modification simplifiée n°2 du PLU doit faire l'objet d'une notification du dossier aux personnes publiques associées avant la mise à disposition au public du projet, et ce, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L.123-13-1 du code de l'urbanisme.

<u>Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU communal, l'exposé de ses motifs, ainsi que le registre d'observations</u> permettant au public de formuler ses remarques, <u>seront mis à sa disposition</u>, en mairie de Mios sise place du 11 novembre – 33380 MIOS - <u>pendant une durée d'un mois</u>.

La modification simplifiée n°2 du PLU est dispensée d'enquête publique.

Monsieur le Maire précise que la modification simplifiée n°2 du PLU sera, à l'issue du délai susvisé, approuvée par le conseil municipal de Mios par <u>délibération motivée</u>.

- Dit que l'objet de cette modification simplifiée n°2 du PLU communal ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), ni ne consiste à réduire un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière, ni une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou milieux naturels, ni susceptibles de causer un risque grave de nuisances ;
- Dit que la présente délibération est transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon au titre du contrôle de légalité.
- 4 Adoption de la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État.

Autorisation donnée à Monsieur François CAZIS, Maire, de signer ladite convention.

En accord avec Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Jacques DURAND, Adjoint au Maire délégué à la sécurité, expose aux membres de l'assemblée délibérante que la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 30 janvier 2013 et l'article L.511-5 du code de la sécurité intérieure créé par ordonnance 2012-351 du 12/03/2012, conditionnent l'armement facultatif des agents de police municipale à l'existence d'une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat.

Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité encourage les communes à s'associer à l'opération de renouvellement des conventions de coordination du département qu'il vient d'initier.

Monsieur le Maire souhaite maintenir l'armement des agents de la police municipale.

À cet effet, la convention ci-annexée en projet doit être approuvée et Monsieur le Maire de Mios doit être autorisé à la signer.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Ouï l'exposé de Monsieur Jean-Jacques DURAND, Adjoint au Maire délégué à la sécurité,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Adopte la convention de coordination de la police municipale de Mios et des forces de sécurité de l'Etat telle que jointe en annexe, établie conformément aux dispositions de l'article L. 2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.
 - Les forces de sécurité de l'Etat sont celles de la Gendarmerie Nationale de Biganos.
- Autorise Monsieur François CAZIS, Maire de Mios, à signer ce protocole d'accord ;
- Dit que la convention susvisée est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée après un préavis de 6 mois par l'une ou l'autre des parties.

La présente délibération est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon,
- à Monsieur le Procureur de la République,
- au Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Biganos.

5. Avis du conseil municipal de la commune de Mios sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) arrêté de l'Aire métropolitaine bordelaise (SYSDAU).

En accord avec Monsieur François CAZIS, Maire, Monsieur Christophe ROSSI, conseiller municipal délégué à l'aménagement de la ville, informe le conseil municipal de la nécessité d'émettre un avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire Métropolitaine Bordelaise arrêté le 11 juillet 2013.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) couvre un territoire sur une superficie de 167 000 hectares abritant 870 000 habitants. Il concerne 93 communes dont 8 Communautés de Communes et 9 communes.

Après plusieurs années d'études et de concertation, le Projet de Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire Métropolitaine Bordelaise a été arrêté le 11 juillet 2013 par délibération du Comité Syndical du Sysdau.

Le SCoT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise, SCoT Grenelle, propose un projet global qui satisfait une ambition métropolitaine d'attractivité et de rayonnement tout en prenant pleinement en compte les défis majeurs du développement durable environnementaux et sociétaux.

Le SCoT du SYSDAU, placé sous l'angle de la sobriété, intègre et anticipe les défis environnementaux autour de trois priorités :

Faire de la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers un préalable

Les espaces agricoles, naturels et forestiers constituent le véritable socle de l'organisation urbaine économe du point de vue des ressources, des espaces, des énergies.

Le projet intensifie la place et le rôle de ces espaces agricoles, naturels et forestiers, valorisant leurs fonctions de réservoirs et de biodiversité et de puits de carbone naturels, tout en soutenant leurs valeurs économiques.

> Construire un nouveau modèle de mobilité au bénéfice de la performance économique et sociale.

Le SCoT propose un nouveau modèle de mobilité « raisonnée » qui s'appuie sur l'offre d'une véritable alternative à l'usage de la voiture en développant les transports collectifs et les modes de proximité et en assurant les conditions d'une complémentarité entre les différents modes de déplacements.

> Proposer un modèle de développement maîtrisé et équilibré à l'échelle métropolitaine :

Afin de limiter et contenir l'étalement urbain, le SCoT propose une organisation urbaine fondée sur trois principes complémentaires : le recentrage du développement urbain autour de l'agglomération bordelaise, la structuration des territoires périphériques autour des centralités relais déjà bien équipées, bien desservies ou qui le sont potentiellement, tout en rationalisant la consommation d'espace, la maîtrise du développement urbain des territoires peu équipés ou éloignés des fonctions urbaines autour du renforcement des centres bourgs et des cœurs de villages.

Le projet de SCoT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise est construit sur une logique d'équilibre et a été élaboré d'une façon partagée. Les élus ont été mobilisés au travers notamment des ateliers de travail territoriaux et thématiques, les personnes publiques ont été associées et la population a été invitée à s'informer et à s'exprimer tout au long du déroulement de la procédure, notamment avec l'organisation des réunions publiques.

Les associations agréées ont été sollicitées au travers de séminaires spécifiques aux associations.

Au regard des enjeux stratégiques de développement, d'aménagement, de protection et valorisation de l'environnement, mis en évidence par le diagnostic, les élus ont défini un Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) qui traduit de réels choix politiques et stratégiques de développement et de maintien de grands équilibres dans une logique de développement durable.

Le PADD a fait l'objet d'un débat d'orientation le 18 Octobre 2010, au sein du Comité Syndical du Sysdau.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le dossier d'arrêt du Projet de SCoT comprend, notamment, les documents listés ci-après :

LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

- Présentation Générale du dossier.
- Articulation du SCoT avec les autres documents d'urbanisme et d'environnement,
- Diagnostic Territorial et Enjeux
- Évaluation Environnementale du Projet de Scot,
- Explication des choix retenus,
- Analyse de la consommation des espaces,
- Résumé non technique.

> PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le PADD a retenu les axes stratégiques suivants :

- Faire métropole Le PADD précise cet objectif en le déclinant selon quatre grands axes :
 - Une ambition démographique au service d'un projet commun,
 - Un rayonnement économique, scientifique et culturel à l'échelle européenne,
 - Un parti d'aménagement qui intègre et anticipe les défis environnementaux,
 - Des coopérations territoriales et des solidarités à consolider et à diversifier.
- Faire une métropole autrement Le PADD précise cet objectif en le déclinant selon quatre grands axes :
 - Une métropole ancrée sur ses paysages,
 - Une métropole responsable,
 - Une métropole active,
 - Une métropole à haut niveau de services.
- Faire des lieux de projets métropolitains Le PADD précise ce dernier objectif en le déclinant selon quatre grands territoires de projets :
 - L'hypercentre métropolitain,
 - Le cœur d'agglomération,
 - La couronne de centralités métropolitaines,
 - Les bassins de vie et les centralités relais périphériques.

➤ DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (D20)

- Rapport Principal,
- Document d'Aménagement Commercial,
- Dispositions particulières liées à la Loi Littoral,
- Cartographies (A0),
- Atlas des Territoires (A3) Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers Protégés,

- Atlas des Territoires (A3) Enveloppes Urbaines et secteurs de Constructions Isolées.

Conformément à l'article L. 122-8 du Code de l'Urbanisme, le Projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté du SYSDAU a été adressé à la commune de MIOS pour avis avant mise à l'enquête publique,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 122-8,

VU la délibération n°11/07/13/02 du Sysdau en date du 11 juillet 2013 arrêtant le Projet de SCoT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise,

AU VU des dossiers et des éléments ci-dessus exposés, il est proposé au Conseil Municipal de la commune de Mios :

D'émettre un avis favorable au Projet de SCoT de Aire Métropolitaine Bordelaise arrêté par le Comité Syndical du Sysdau par délibération en date du 11 juillet 2013.

Le Conseil Municipal de la commune de Mios,

Ouï l'exposé dressé dans cette affaire par Monsieur Christophe ROSSI, conseiller municipal délégué à l'aménagement de la ville,

Vu la demande formulée par Monsieur le Président du Comité Syndical du SYSDAU et le dossier transmis à la ville de Mios <u>le 31 juillet 2013</u>, dont chaque élu du Conseil Municipal a eu connaissance et a été en mesure de le consulter,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire de Mios,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ➤ ÉMET un avis favorable sur le projet de SCoT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise arrêté du SYSDAU.
- DIT QUE la présente délibération est transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon au titre du contrôle de légalité.

Une ampliation de cette délibération est notifiée à Monsieur Serge LAMAISON, Président du Comité Syndical du SYSDAU.

6. Personnel communal.

Créations et suppressions de postes au tableau des effectifs du personnel de la commune de Mios, après consultation du Comité Technique Paritaire.

Monsieur François CAZIS, Maire, expose aux membres du conseil municipal de la ville de Mios qu'il y a lieu de procéder par délibération à la mise à jour du tableau des effectifs du personnel de la commune.

Celle-ci va se traduire, en premier lieu, par la création de postes suite aux avancements de grade 2013 dont plusieurs agents de la commune de Mios bénéficient, après avis de la Commission Administrative Paritaire réunie le 28 août dernier auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Monsieur le Maire propose également à l'assemblée communale, après avis du Comité Technique Paritaire préalablement réuni et consulté en Mairie de Mios le 27 septembre 2013, de supprimer certains postes devenus vacants suite aux nominations d'agents dans de nouveaux grades.

1. <u>Propositions de créations de postes au sein de différentes filières du personnel</u> communal de la ville de Mios, avec effet au l^{er} novembre 2013 :

Filière administrative :

- Adjoint administratif l^{ère} classe: 2 postes, à temps complet, à caractère permanent,

Filière technique :

- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe : 3 postes à temps complet, à caractère permanent,

Filière sociale :

- Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe : 1 poste à temps complet, à caractère permanent,

Filière animation :

- Animateur principal de l^{ère} classe : 1 poste à temps complet, à caractère permanent.

2. <u>Propositions de suppressions de postes au tableau des effectifs du personnel communal</u>:

Filière administrative :

- Adjoint administratif de 2ème classe : l poste à temps complet,

Filière technique :

- Adjoint technique de Ière classe : 2 postes à temps complet,
- Adjoint technique de 2^{ème} classe : 1 poste à temps complet,

Filière sociale :

- Agent spécialisé des écoles maternelles de l^{ère} classe : l poste à temps complet,

Filière animation :

- Animateur principal de 2^{ème} classe : 1 poste à temps complet, à caractère permanent.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Après avoir examiné la teneur des propositions ci-dessus formulées par Monsieur François CAZIS, Maire, autorité territoriale,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique Paritaire de la commune de Mios et du CCAS préalablement consulté sur la question des suppressions de postes, lors de sa session qui s'est tenue en Mairie le 27 septembre 2013,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, par 27 voix pour :

- APPROUVE la création des 7 postes susvisés, permanents, à temps complet, pour une durée hebdomadaire de 35 heures, prenant effet au 1^{er} novembre 2013, tels que listés au point n°1;
- DÉCIDE la suppression des postes énumérés au point n°2;
- DIT QUE ces dispositions portant créations et suppressions de postes au tableau des effectifs du personnel communal seront portées en annexe du budget communal de l'exercice 2013, et ce, conformément aux dispositions prévues en la matière par le Code Général des Collectivités Territoriales;
- DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget 2013 de la commune de Mios.

 Le Conseil Municipal s'engage à inscrire et voter les crédits correspondants au chapitre 012 du budget de la ville pour les exercices 2014 et suivants ;
- DIT QUE les agents qui seront nommés dans les emplois correspondants bénéficieront des dispositions du régime indemnitaire des personnels territoriaux, en vertu des dispositions contenues dans la délibération du conseil municipal approuvée en séance publique le 13 mars 2006.

7. Gratification de fin d'année 2013 aux agents communaux stagiaires et titulaires de la commune de Mios.

Monsieur François CAZIS, Maire, expose ce qui suit :

Afin de récompenser les agents communaux stagiaires et titulaires employés par la commune de Mios à titre permanent pour le travail qu'ils fournissent tout au long de l'année et plus particulièrement pour leur implication constante en matière de services rendus à la population, il est proposé d'accorder une gratification de fin d'année à ces agents en fonction des critères suivants :

- attribution d'une gratification aux agents stagiaires et titulaires à titre permanent dont le montant de base est fixé à 1 290,00 € brut pour l'année 2013.
- le montant de cette gratification sera calculé proportionnellement au temps de présence de l'agent, à la durée hebdomadaire de travail de chacun, et s'il y a lieu, diminué au prorata temporis dès lors qu'une franchise de 14 jours d'absence sera dépassée, non compris les arrêts liés à une hospitalisation, aux accidents du travail et à la maladie professionnelle.

Monsieur le Maire rappelle toutefois que le montant ainsi déterminé ne pourra en aucun cas être inférieur à 50% du montant auquel les agents communaux auraient pu prétendre.

Le Conseil Municipal de la commune de Mios,

Ouï l'exposé de Monsieur François CAZIS, Maire, et sur sa proposition consistant à verser un complément de rémunération aux agents de la collectivité sous forme de gratification pour l'année 2013,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DÉCIDE l'attribution de la gratification de fin d'année 2013 au bénéfice des agents stagiaires et titulaires, employés à titre permanent par la ville de Mios, et ce, pour l'ensemble des filières du personnel,
- Après validation des modalités de calcul ci-dessus définies, ARRÊTE le montant de base de cette gratification à la somme de 1 290,00 € brut (mille deux cent quatre-vingt-dix euros brut),
- HABILITE Monsieur le Maire, en sa qualité d'ordonnateur, à faire figurer la gratification ainsi décidée sur le bulletin de paie des personnels communaux bénéficiaires au titre du mois de novembre 2013, sachant que les crédits nécessaires à l'octroi de ladite gratification ont été votés au budget primitif communal du présent exercice.

8. <u>Détermination par le conseil municipal de Mios des tarifs de vente de boissons de la régie buvette du 12 octobre 2013 à l'occasion de l'élection de « Miss Aquitaine ».</u>

Madame Marie-Christine RANSINANGUE, conseillère municipale déléguée au tourisme, informe l'assemblée que l'organisation Miss France et ses ambassadrices feront escale à MIOS le samedi 12 octobre 2013 pour l'élection de Miss Aquitaine. À cette occasion la ville de Mios a créé une régie communale temporaire (régie buvette) le 27 septembre 2013 pour la tenue d'une buvette lors de ce gala.

Les encaissements se feront à l'aide d'une caisse enregistreuse louée et paramétrée par la Société OMC Groupe POS Initiatives, 25 bis rue de Cursol, à Bordeaux. Elle sera ensuite contrôlée par la Perception d'Audenge.

Un débit de boissons a été déclaré le 19 septembre 2013.

Madame Marie-Christine RANSINANGUE propose au Conseil Municipal d'adopter les tarifications de vente de boissons comme indiqué ci-dessous :

- soda, jus de fruits, bières	2,00€
- eau (petites bouteilles)	
- champagne (la coupe)	3,00€
- café	1,00€

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Madame Marie-Christine RANSINANGUE, conseillère municipale déléguée au tourisme,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

Adopte les tarifs comme suit :

- soda, jus de fruits, bières	2,00	€
- eau (petites bouteilles)		
- champagne (la coupe)		
- café		

La dite délibération, après visa de la Sous-Préfecture d'Arcachon, sera transmise à la Perception d'Audenge pour le contrôle de la caisse enregistreuse.

9. <u>Prescription d'une enquête publique pour le classement d'un chemin situé au lieudit « Hobre » au tableau des chemins ruraux de la commune de Mios, ainsi qu'une emprise communale figurant dans le même secteur.</u>

Articles R.161-1 à R.161-26 du Code rural (Livre I, nouveau).

En accord avec Monsieur François CAZIS, Maire, Monsieur Christophe ROSSI, conseiller municipal délégué à l'aménagement de la ville, expose aux membres de l'assemblée communale, qu'au vu d'un relevé de plan délivré par Monsieur Gaël RAYNAUD, géomètre-expert foncier, il y a lieu de procéder à deux opérations de classement dans le tableau des chemins ruraux :

- la première concerne une emprise communale sise au lieu-dit « Hobre », laquelle n'a pas été répertoriée sur la carte des chemins ruraux de la commune de Mios ;
- la seconde concerne le classement d'un chemin rural répertorié au cadastre de la commune. Celui-ci n'avait pas été pris en compte lors d'une enquête publique effectuée il y a plusieurs années sur le classement des chemins ruraux de la commune de Mios.

Le conseil municipal de Mios,

Entendu l'exposé de Monsieur Christophe ROSSI, conseiller municipal délégué à l'aménagement de la ville,

Vu le dossier élaboré dans cette affaire par le géomètre-expert missionné et le service urbanisme de la Mairie,

Vu le plan parcellaire annexé à la présente délibération,

Vu les dispositions codifiées aux articles R.161-1 à R.161-26 du code rural (Livre I, nouveau),

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- O Donne son accord pour que soit réalisée une enquête publique réglementaire en vue de procéder au classement de l'emprise communale sise au lieu-dit « Hobre » et du chemin rural cadastré figurant sur l'avant-projet dressé par Monsieur le géomètre-expert foncier, tels que le font apparaître les plan ciannexés;
- O Donne tout pouvoir à Monsieur François CAZIS, Maire de Mios, à l'effet de prescrire l'enquête publique réglementaire.
- O Dit que le classement de l'emprise communale lieu-dit « Hobre » et du chemin rural susvisé sera prononcé par le conseil municipal de la commune de Mios, après enquête publique.

10. <u>Décision budgétaire modificative n°2 du budget principal 2013 de la commune de Mios.</u>

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Sur propositions conjointes de Monsieur François CAZIS, Maire, et de Madame Monique LEHMANN, conseillère municipale déléguée aux finances,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés :

Vote la décision budgétaire modificative n°2 du budget principal de l'exercice 2013 ci-dessous :

Dásignadlan	Dépenses (1)		Recettes (1	
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT.				
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	3 000.00 €	0.00€	0.00 €	0.00€
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	3 000.00 €	0.00€	0,00€	0.00 €
D-6574-33 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres	0,00€	3 000.00 €	0.00€	0.00€
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00€	3 000.00 €	0,00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	3,000,00€	3 000.00 €	0,00€	0,00€
Totel/General		0,000		0)[10]@

Interventions:

En réponse à une question posée par Monsieur Eric DAILLEUX, conseiller municipal, Monsieur le Maire indique qu'un compte de résultat relatif à la manifestation Festi'Mios est actuellement en cours d'élaboration. Il sera bien sûr communiqué aux membres de l'assemblée, prochainement.

11. <u>Vote d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 3.000 € à l'association du</u> Comité des Fêtes de la ville de Mios sur l'exercice 2013, à l'occasion de Festi'Mios.

Monsieur François CAZIS, Maire, rappelle aux membres du conseil municipal que l'association du Comité des Fêtes de la ville de Mios a organisé en 2013, avec le concours de la Municipalité, les fêtes locales FESTI'MIOS.

Il propose à l'assemblée d'allouer à cette association une subvention de fonctionnement exceptionnelle, sur l'exercice 2013, de trois mille euros $(3.000 \in)$.

Cette allocation sera imputée sur les crédits prévus à l'article 6574 du budget communal.

Le conseil municipal de la ville de Mios,

Après avoir examiné la teneur de la proposition ci-dessus formulée par Monsieur François CAZIS, Maire,

Délibère et décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

D'allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de trois mille euros (3.000 €) à l'association du Comité des Fêtes de la ville de Mios, à l'occasion de Festi'Mios sur l'exercice budgétaire 2013 ;

Dit que cette dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget de la ville, sur les crédits prévus à l'article 6574.

Communication de Monsieur le Maire en fin de séance

En matière de marchés publics :

Lancement le 23 septembre d'un avis d'appel public à la concurrence en vue de la désignation d'un aménageur dans le cadre d'une concession d'aménagement pour la poursuite de la réalisation du « Parc d'activités Mios entreprises » – extension à Mios.

La date limite de déclaration des candidatures a été fixée au vendredi 8 novembre 2013 à 12 heures.

Il s'agit d'une procédure de mise en concurrence régie par les articles R.300-4 à R.300-8 du code de l'urbanisme. La concession porte sur la réalisation d'une zone d'activité en vue de l'implantation d'entreprises hors activités commerciales grand public.

L'opération sera financée par la commercialisation des terrains aménagés.

L'aménageur sera rémunéré substantiellement par les résultats de l'opération et assumera une part significative du risque économique de l'opération d'aménagement concédée.

- Durée de la concession : 6 ans,
- Périmètre de l'opération : 30 hectares environ,
- Surface du plancher prévisionnel : 153.446 m².

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance publique du Conseil Municipal à 22 heures 40.

Le Secrétaire de séance, Jean-Jacques DURAND.

